

**COMMUNE
de TRANS-EN-
PROVENCE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 18/09/2026		N° DP 083 141 26 00109
Par :	GENERATION VERTE	SURFACE DE PLANCHER Surface terrain :1362 m²
Représenté par :	Monsieur RAHMOUNI MOHAMED	
Demeurant à :	6 RUE DE L'ESCOUVRIER- 95200 SARCELLES	
Terrain sis à :	286, Chemin du Peybert,	
Cadastre :	141 AD 4	
Pour :	Panneaux Photovoltaïques	

Monsieur le Maire,
 VU le code de l'urbanisme ;
 VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;
 VU l'arrêté municipal du 30/03/2026 portant délégation de fonction et de signature à Mme Hélène FERRIER, 4ème adjointe ;
 VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;
 VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;
 VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
 VU l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;
 VU le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) approuvé le 20 décembre 1993, devenu site patrimonial remarquable ;
 VU le site inscrit "cascade et gorges de la Nartuby" ;
 VU la demande de déclaration préalable susvisée,
 VU l'avis Favorable avec réserve de ABF (UDAP du Var) en date du 14/10/2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration référencée ci-dessus fait l'objet d'une **DECISION DE NON OPPOSITION**.

Les travaux déclarés, y compris le cas échéant s'ils comprennent des démolitions, peuvent être réalisés sous réserve du respect des prescriptions (ou observations) mentionnées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

ASPECT ABF : Le projet se situe dans la zone S du site patrimonial remarquable de Trans en Provence. Dans cette zone, le règlement impose en matériau de couverture les tuiles canal de terre cuite. Exceptionnellement d'autres matériaux peuvent être admis. Dans le cas de panneaux solaires, afin de respecter les orientations de préservation de qualité architecturale, urbaine et paysagère du site patrimonial remarquable, ils doivent être peu visibles depuis l'espace public.

ARTICLE 3 : OBSERVATIONS DIVERSES

La présente autorisation n'emporte pas régularisation des travaux autres que ceux expressément visés par la présente décision. Les travaux non autorisés constatés sur le terrain demeurent soumis à la réglementation applicable et pourront faire l'objet des procédures prévues aux articles L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

ALÉA ARGILES : La commune est soumise à un risque retrait-gonflement des sols argileux. Des informations sont consultables sur le site internet [http ://www.argiles.fr](http://www.argiles.fr) et sont disponibles en mairie pour vérifier à quel niveau le terrain est concerné par ce risque et connaître les dispositions constructives à prendre pour en limiter les effets.

TRANS-EN-PROVENCE, le 22/10/2026
Le Maire,

Alain CAYMARIS



AVIS DE DÉPÔT AFFICHÉ LE : 21/09/2026
TRANSMISSION EN PRÉFECTURE LE : 23 OCT. 2026
AFFICHÉ EN MAIRIE LE : 23 OCT. 2026